

L'USOPAVE vous informe des paramètres qui ont une incidence sur l'exercice de votre activité d'artiste-auteur.

EXPOSITIONS et ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ASSOCIÉES ARTISTES-AUTEURS / DIFFUSEURS LES BONNES PRATIQUES

PRÉAMBULE

Rappelons que les artistes-auteurs n'ont pas à payer pour montrer leur travail. C'est un travail à part entière qui doit être rémunéré.

L'activité de présentation aux publics par un diffuseur d'œuvres artistiques créées par des artistes-auteurs est soumise à des règles et des obligations.

Par le terme *diffuseur*, on entend ici toute structure qui organise un événement public (associations, centres d'art, Fracs, entreprise, services dépendant d'une collectivité territoriale comme les services culturels, médiathèques, galerie municipale...).

Le terme *artiste-auteur* concerne toute personne exerçant une activité de création d'œuvres artistiques, déclarée au Centre de formalité des entreprises (CFE) et inscrite à l'URSSAF.

Une diffusion publique d'œuvres peut donner lieu à diverses rétributions des artistes-auteurs (droits de présentation publique, droits de reproduction, honoraires) liées aux activités professionnelles générées par chaque événement : reproduction (invitation, catalogue, affiche...), présentation orale au public, lecture publique, atelier, transmission du savoir, participation à des tables-rondes et débats, dédicaces, accrochage, montage et démontage de l'œuvre.

RAPPELS :

Le droit de représentation et le droit de reproduction doivent donner lieu à des rémunérations (L122-1 du code de la propriété intellectuelle).

L'activité de commerce d'œuvres d'art est strictement encadrée.

Les lieux de diffusion se doivent d'avoir une assurance responsabilité civile, pour indemniser les personnes (visiteurs et personnel) dans l'éventualité d'un accident corporel ou matériel.

Les lieux de diffusion se doivent d'avoir une assurance « clou à clou », pour indemniser les artistes-auteurs dans l'éventualité d'un dégât partiel ou total des œuvres exposées.

Les frais à la charge de l'artiste-auteur sont uniquement liés à son activité de création. Les lieux de diffusion ont à leur charge les frais de diffusion.

L'activité de diffusion implique pour le diffuseur de payer à l'URSSAF le « 1,1% diffuseur » (articles L382-4 ; R382-2 et R382-17 du code de la sécurité sociale).

Elle implique pour l'artiste-auteur qui perçoit des rémunérations de fournir une facture conforme ainsi qu'une dispense de précompte.

Nota : Le Certificat Administratif URSSAF vaut dispense de précompte.

I. Droits patrimoniaux et activités sujettes à rémunération

L'article 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la propriété des droits d'auteurs est « indépendante de la propriété matérielle de l'objet ».

L'article L.111-3 du code de la propriété intellectuelle impose que la transmission des droits d'auteurs fasse l'objet d'un contrat écrit mentionnant l'étendue, la destination, le territoire et la durée de la cession de droits.

1. Droit de présentation publique (qui est un droit de représentation)

La présentation publique des œuvres doit faire l'objet d'une rémunération.

Quand l'accès à l'exposition est payant, cette rémunération est proportionnelle aux recettes d'exploitation de l'exposition.

Quand l'accès à l'exposition est gratuit, la rémunération est forfaitaire. Le ministère de la Culture a établi, en décembre 2019, un barème de rémunération minimale des artistes-auteurs pour les expositions monographiques ou collectives :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Arts-plastiques/Actualites-du-reseau/La-remuneration-du-droit-de-presentacion-publique>

2. Droit de reproduction

La cession de droits peut se faire à titre onéreux ou gratuit, mais toujours de manière strictement encadrée.

Invitation, affiches, catalogues, films, etc.

Les reproductions utilisées par un diffuseur donnent normalement lieu à rémunération.

La documentation produite sert la promotion du diffuseur en même temps qu'elle informe le public.

Si l'artiste-auteur peut choisir une cession gratuite, strictement encadrée par un contrat, le diffuseur, en revanche, ne peut en aucun cas demander à être payé pour la communication qu'il effectue.

Presse

Les reproductions utilisées par la presse donnent lieu à rémunération, même quand elles sont utilisées aux fins de « promotion de l'artiste ou de son travail » sauf quand, en application de l'article L122-5 9° du code de la propriété intellectuelle, elles restent « par leur nombre ou leur format en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate ».

3. Activités

Les rencontres, ateliers de pratiques artistiques, participations à des tables rondes, dédicaces, vernissages, etc. doivent également donner lieu à rémunération.

Recommandations tarifaires

II. Activité de commerce d'art

Il existe deux catégories de diffuseurs. On distingue les diffuseurs qui vendent de œuvres (diffuseurs commerciaux) de ceux qui exploitent commercialement l'œuvre originale ou l'expose au public (État, collectivités publiques, éditeurs, publicistes, associations...) sans que celle-ci soit revendue au public (diffuseurs non commerciaux).

Tous les diffuseurs doivent être immatriculés auprès de l'URSSAF et payer une contribution au régime de Sécurité sociale (1%) et une contribution à la formation professionnelle (0,1%).

Les commerces d'art doivent, en tant que diffuseurs, être inscrits à l'URSSAF, mais ils doivent également être immatriculés au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés). Ils ont des obligations spécifiques.

Dans le cadre d'une vente d'œuvres, le diffuseur devra verser 1,1% de 30% du chiffre d'affaires TTC de la vente. Dans le cadre de la perception d'une commission, le diffuseur devra verser 1,1% de l'intégralité des commissions.

Tous les diffuseurs ne sont pas habilités à vendre des œuvres d'art. Seuls les diffuseurs commerciaux, répertoriés comme commerces d'art sont habilités à prendre une commission sur les ventes d'œuvres.

Dans le cadre de la rémunération d'un artiste, les diffuseurs non commerciaux doivent seulement s'acquitter du 1,1% de la rémunération brute HT.

III. Assurance Responsabilité civile

Les diffuseurs souscrivent des assurances responsabilités civiles.

IV. Assurance clou à clou

Un lieu de diffusion doit souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres. Cette assurance protège les œuvres d'un lieu (stockage, exposition, atelier) à un autre (stockage, exposition, atelier).

V. Frais

Les frais engagés par l'artiste-auteur sont liés à la création de son œuvre.

Tous les frais liés à une exposition organisée par un diffuseur sont, par définition, des frais de diffusion. Ils incombent au lieu de diffusion (transport des œuvres, assurances, communication, loyer, vernissage, gardiennage, maintenance du lieu...).

Pour en savoir plus : [CONTRAT TYPE EXPOSITION](#) :

Les FICHES de l'USOPAVE

L'USOPAVE regroupe des organisations professionnelles qui ont toutes pour objet exclusif la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des artistes-auteurs.

Ces organisations syndicales représentent et informent les artistes-auteurs sur tous les sujets concernant l'exercice de leur activité (droit d'auteur, contrats, régimes social et fiscal, formation continue, censure, etc.). Elles siègent dans différentes instances, agissent en justice et représentent les artistes-auteurs auprès des pouvoirs publics.

POUR ADHÉRER À UN SYNDICAT MEMBRE DE L'USOPAVE

CAAP – Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices

Facebook : <https://www.facebook.com/caapartsvisuels/>

Site : <https://caap.asso.fr>

Pour adhérer > <https://caap.asso.fr/spip.php?article4>

SELF – Syndicat des Écrivains de Langue Française

Facebook : <https://facebook.com/Syndicat.Ecrivains/>

Site : <https://self-syndicat.fr>

Pour adhérer > <https://self-syndicat.fr/a-propos/bulletin-dadhesion/>

SNP – Syndicat National des Photographes

Facebook : <https://www.facebook.com/SNP-syndicat-national-des-photographes-1091797200849257>

Site : <https://www.snp.photo>

Pour adhérer > <https://www.helloasso.com/associations/snp/adhesions/adhesion-annuelle-2-1>

UNPI – Union Nationale des Peintres-Illustrateurs

Site : <https://unpi.net/>

Pour adhérer > <https://unpi.net/adherer/>

USOPAVE

<https://usopave.org/>

<https://www.facebook.com/USOPAVE>